



La Chapelle-sur-Erdre, le 25 juillet 2023

**Direction Aménagement et Transitions**  
**Service Action Foncière et Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2023-Mixte-OTDP-15-Fête des voisins-Rue du Chêne-Samedi 09 septembre 2023

DG\_AR\_2023\_58

## ARRÊTÉ

**Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux nuisances sonores,  
Vu la demande reçue par mail le 5 juillet 2023, présentée par Madame Mathilde PELLÉ, pour l'Association Syndicale Libre du lotissement du Cèdre ,dont le siège social est 3 rue du Cèdre, regroupant la rue du cèdre et la rue des chênes, tendant à occuper temporairement le domaine public compris entre les deux extrémités de la rue des chênes à partir des n°4 et 5 de la rue jusqu'au croisement avec le rue du cèdre, **le samedi 9 septembre 2023, de 11h00 à 20h00 pour une fête des voisins**, et demandant que cette section de la rue soit fermée à la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser ce type de fête conviviale et donc de réserver une suite favorable à la demande susvisée tout en assurant la sécurité publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### ARRETE :

- Article 1 : La demande décrite ci dessus est accordée.
- Article 2 : A cette occasion, la circulation des véhicules sera interdite ce jour rue des chênes, selon les indications susvisées, sur 170 ml environ.
- Article 3 : Le giratoire situé entre les n°4 et 6 rue des chênes étant laissé ouvert à la circulation générale, il n'y a pas lieu de prévoir une déviation.
- Article 4 : L'accès de la section de la rue des chênes occupée par la fête devra être maintenu en toute circonstance pour les piétons, les riverains et les véhicules de service et de secours.
- Article 5 : La mise en place de la signalisation et des dispositifs de sécurité incombe au demandeur. Il respectera en outre les recommandations qui lui seront indiquées par les services de Police ou de Gendarmerie.

- Article 6 : Après cette manifestation, la signalisation, les dispositifs de sécurité, les déchets et les mobiliers seront enlevés sous la responsabilité du demandeur.
- Article 7 : Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toute nature (électricité, ...) sur le domaine public sans une autorisation expresse de la Ville. En outre, tout ancrage au sol, même léger, est interdit.
- Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment. Elle implique le respect des droits des tiers notamment en matière des nuisances sonores éventuelles, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002. Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que le niveau des nuisances sonores n'excède pas 85 dB (A). Toute sonorisation devra s'arrêter à 22 heures.
- Article 9 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité du demandeur en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 10 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la vue de tous, notamment aux deux extrémités de l'emprise occupée.
- Article 11 : L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit, compte tenu du caractère non lucratif de l'association qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général en favorisant le lien social et la convivialité entre voisins.
- Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et forme habituels, transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, notifié au demandeur et transmis, à la Police Municipale, à la brigade de Gendarmerie ainsi qu'aux SDIS 44 services d'incendie et de secours et Nantes Métropole.

Pour Le Maire,  
La Première Adjointe,

Katell ANDROMAQUE



**Publié le :**

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).